

développer, produire, utiliser, louer, vendre, distribuer l'électricité, la force et l'énergie motrices de toutes sortes, la puissance hydraulique, les chutes d'eau, les lots de grève, les terres couvertes d'eau, les sources, les puits, les rivières, les lacs, l'eau, les droits à l'eau et à son débit, les droits et privilèges hydrauliques; les charges, servitudes, les rives, grèves et lits de rivières, cours d'eau et lacs, les chutes d'eau qui s'y trouvent ou qui peuvent y être développées, ou situées à proximité, ainsi que le terrain contigu ou situé à proximité, ou jugé propre à servir à cet égard, et d'autre manière en faire le commerce, et elle peut aussi emmagasiner l'eau et en régulariser le débit, et accomplir et faire toutes choses jugées opportunes à ces fins et elle peut, de plus, louer, acheter et autrement acquérir, bâtir, ériger, faire, construire, employer, exploiter, vendre, aliéner, des ouvrages hydrauliques, réservoirs, citernes, fosses d'épuration, châteaux d'eau, aqueducs, barrages et autres ouvrages de même que toutes espèces de machines, outillage et appareils, creuser des puits, et autrement en faire le commerce, construire et poser des conduites principales et des tuyaux, et accomplir toutes choses nécessaires ou convenables pour procurer, accumuler, emmagasiner, distribuer et fournir de l'eau, ou pour tout autre objet de la compagnie, construire ou faire l'une quelconque des choses susdites, ou les faire, bâtir, ériger, construire, creuser ou poser ou faire par d'autres personnes, acheter, vendre, faire le commerce, et fournir et prendre à bail, à ferme, ou autrement des tuyaux, compteurs, robinets et autres appareils employés ou qui peuvent être employés relativement à l'approvisionnement ou au service de l'eau, et louer, vendre, aliéner cette eau, et toute l'énergie provenant de l'eau, ou l'électricité en dérivant, et en faire le commerce; aussi construire, entretenir, mettre en service, utiliser et gérer des conduites, tunnels, lignes de transmission, structures, dispositifs, poteaux, tours, et poser et entretenir des tuyaux, câbles, fils ou autres conducteurs et les relier à des lignes similaires, le tout de la façon ou manière et à l'aide des ouvrages et moyens que la compagnie peut juger à propos.

Addition
d'articles
augmentant
les pouvoirs.

Entreprise
autorisée.

3. Est modifiée ladite loi, par l'insertion des articles suivants, immédiatement après l'article six: 40

«**6A.** La Compagnie peut:

«(1) Exercer l'entreprise du transport des effets, articles, marchandises, bois d'œuvre, minéral, charbon, grain, passagers et voyageurs sur terre et eau; exercer l'entreprise du remorquage et du sauvetage dans toutes ses branches dans et sur toutes les eaux dans les limites du Dominion du Canada ou limitrophes, à destination et en provenance d'un port du Canada et à destination et en provenance d'un port étranger; inventer, établir, construire, acquérir, acheter, posséder, nolisier, améliorer, développer, réparer, entretenir, mettre en service, gérer, louer, vendre, aliéner,